

Rapport

sur la politique économique extérieure 91 /1+2

et

Messages

concernant des accords économiques internationaux

du 15 janvier 1992

Monsieur le Président, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

Nous fondant sur l'article 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant.

Nous vous proposons de prendre acte du présent rapport et de ses annexes (ch.13.1 à 13.8) (art. 10, 1er al., de la loi).

Simultanément, nous fondant sur l'article 10, 2e et 3e alinéas, de la loi, nous vous soumettons deux messages concernant des accords économiques internationaux. Nous vous proposons d'adopter l'arrêté fédéral relatif au Protocole portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (annexe 14.1 et appendices), ainsi que l'arrêté fédéral concernant l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Turquie (annexe 14.2 et appendices).



Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

15 janvier 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

11.1 Mesures économiques à l'encontre de l'Irak

Les mesures économiques qu'a adoptées la Suisse de concert avec la communauté internationale à la suite de l'invasion du Koweït par l'Irak ont été maintenues. Toutefois, le risque que le commerce avec le Koweït ne profite en fait à l'Irak a été éliminé du fait de la libération du Koweït à fin février 1991. C'est pourquoi l'ordonnance du 7 août 1990 (RS 946.206) a pu être modifiée le 11 mars (RO 1991 784) et ne s'applique désormais plus à l'égard du Koweït. Cependant, comme on ne peut exclure que l'occupation du Koweït ait permis à des personnes non autorisées de s'approprier des documents susceptibles de servir à des demandes de garantie abusives, le paiement de ces garanties est toujours interdit, afin de protéger les véritables ayants droit et les exportateurs suisses.

Les résolutions votées le 15 août par le Conseil de sécurité de l'ONU autorisent l'Irak à exporter, sous contrôle et pendant une période limitée provisoirement à six mois, du pétrole et des produits pétroliers qui lui permettront de se procurer des biens de nécessité vitale et d'alimenter le fonds institué par l'ONU pour financer des dédommagements. Afin de tenir compte de ces nouvelles données, le Conseil fédéral a modifié, une fois encore, l'ordonnance le 17 octobre (RO 1991 2210) puisqu'elle ne prévoyait à l'origine aucune exception pour le commerce de marchandises irakiennes.

Depuis l'entrée en vigueur de l'embargo, le DFEP a accordé des autorisations exceptionnelles pour un montant total de 39 millions de francs, dont 25 ont été utilisés pour des médicaments, 7 millions pour des produits alimentaires et d'autres marchandises d'importance vitale pour le secteur civil. Jusqu'à la fin du mois d'octobre 1991, des marchandises ont été exportées effectivement pour un montant de 7,8 millions de francs.

Le mécanisme d'indemnisation des dommages causés directement par l'invasion du Koweït par l'Irak ne fonctionne pas encore. Dès que l'ONU aura clairement défini les critères donnant droit à un dédommagement, nous pourrions inviter les éventuels ayants droit à faire valoir leurs prétentions.